

Avocat : accès partiel à la profession



© 2017 Les Echos Publishing

Une ordonnance publiée fin 2016 permet aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou d'un État partie à l'Espace économique européen (EEE), qui ont acquis leur qualification dans l'un de ces États, d'accéder partiellement à la profession d'avocat en France. Ainsi, à condition que le ministre de la Justice leur en donne l'autorisation, ils peuvent exercer des activités de consultation juridique ou rédiger des actes sous seing privé.

Mais faute de parution du décret fixant ses modalités d'application, cette mesure ne pouvait pas encore être mise en œuvre. C'est désormais chose faite ! En effet, le texte qui précise, entre autres, les pièces à fournir lors de la demande d'accès partiel à la profession d'avocat a été publié avec, dans la foulée, celui qui détermine les modalités de l'examen d'aptitude pouvant être imposé aux demandeurs.

L'accès partiel à la profession d'avocat requiert une autorisation...

Les ressortissants de l'UE ou d'un État partie à l'EEE qui souhaitent exercer partiellement le métier d'avocat en France doivent en faire la demande auprès du garde des sceaux.

Important : les demandes doivent actuellement être transmises au garde des sceaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de s'assurer de leur date de réception. Une transmission qui devra, après parution d'un décret en la matière et au plus tard le 31 décembre 2017, être effectuée par voie dématérialisée sur le site Internet du ministère de la Justice.

La demande d'accès partiel à la profession d'avocat doit préciser, notamment, si elle concerne un établissement ou bien une prestation temporaire et occasionnelle de services en France ainsi que le champ des activités souhaitant être exercées. Elle doit comprendre, en outre, une copie des documents justifiant de l'identité et de la nationalité du demandeur et celle de ses attestations de compétences ou de ses titres de formation.

Une décision motivée du garde des sceaux est ensuite adressée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Décision qui lui indique, en particulier, s'il doit se soumettre à un examen d'aptitude.

Précision : la liste des professionnels autorisés à exercer partiellement la profession d'avocat en France est établie par le garde des sceaux et publiée sur le site Internet du ministère de la Justice. Y sont mentionnés leur titre professionnel de leur État d'origine, le champ des activités qui leur sont ouvertes, leur adresse professionnelle ainsi que l'année de leur inscription sur la liste.

...et, éventuellement, la réussite à un examen d'aptitude

Les professionnels qui souhaitent s'établir en France et exercer partiellement le métier d'avocat sont soumis à un examen d'aptitude, sauf, précise l'arrêté, si les connaissances qu'ils ont acquises en droit français sont de

nature à rendre cette vérification inutile.

Cet examen prend la forme d'une épreuve orale portant sur la ou les matières mentionnées dans la décision du garde des sceaux. Ces matières sont définies eu égard à la formation initiale et à l'expérience du professionnel.

L'épreuve d'aptitude se déroule en deux étapes : un exposé de quelques minutes sur chaque matière puis un entretien avec le jury. Pour réussir l'examen, et ainsi intégrer la liste des personnes pouvant exercer partiellement le métier d'avocat en France, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20. Sachant qu'il n'est pas permis de se présenter plus de 3 fois à l'examen d'aptitude

[Ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016, JO du 23](#)

[Décret n° 2017-1370 du 20 septembre 2017, JO du 22](#)

[Arrêté du 10 octobre 2017, JO du 18](#)

© 2017 Les Echos Publishing